

Informations générales concernant les trichines et la trichinellose

1. Que sont les trichines ? Chez quelles espèces animales les trouve-t-on ?

Les trichines sont des parasites, plus précisément des nématodes. On les rencontre chez diverses espèces animales, en particulier chez les carnivores et les omnivores : porcs, sangliers, équidés, rats, renards, mustélidés, ours, rapaces et même crocodiles, etc... Ces parasites peuvent aussi infecter l'homme. Il y a différentes espèces de trichines, plus ou moins liées à une espèce animale. Chez les porcs, on trouve surtout *T. spiralis*, chez le sanglier *T. britovi*. On trouve aussi *T. pseudospiralis*.

On peut consulter bien d'autres informations sur internet, via un moteur de recherche.

2. Comment un hôte est-il contaminé, et comment évoluent les trichines dans l'hôte ?

Il s'agit ici d'une zoonose (= une maladie transmissible de l'animal à l'humain) alimentaire (viande crue). La contamination se fait chez l'homme par l'absorption de viandes d'animaux infectés sans que l'infection ait été détectée ou que la viande ait subi un traitement adéquat pour détruire les larves éventuellement présentes. Ce traitement consiste en une congélation prolongée avant consommation et/ou en une cuisson suffisante lors de la préparation de viandes fraîches. Après l'absorption de viande contenant des larves encore vivantes, ces dernières se développent dans l'intestin jusqu'à se transformer en des vers adultes (♀ jusqu'à 2,2 mm, ♂ jusqu'à 1,2 mm), qui produisent à leur tour des larves vivantes. Celles-ci migrent jusque dans les tissus musculaires de l'hôte. Chez la plupart des espèces de trichines, c'est dans ces tissus musculaires que les larves s'encapsulent. La contamination d'un animal à l'autre se fait également en mangeant d'autres animaux contaminés comme proie ou des cadavres contaminés, ou encore des déchets dans lesquelles ont été déversés des restes alimentaires contenant des viandes contaminées.

3. Quelles affections provoquent-elles ?

La trichinose ou trichinellose, comme on appelle l'affection provoquée par les trichines, se manifeste de manières très diverses. Après une contamination initiale, on commence par avoir des troubles gastro-intestinaux et des maux de ventre. Etant donné qu'ensuite les larves encapsulées ou non nichent surtout dans les tissus musculaires, des douleurs musculaires se font sentir en toutes sortes d'endroits du corps, mais aussi des maux de tête, démangeaisons, gonflements (oculaires), de la fatigue, de la fièvre ou des sueurs froides, de la diarrhée, de la toux... Dans des cas assez exceptionnels, un décès peut survenir. Des traitements répétés dans un laps de temps de quelques semaines ou mois avec des produits antiparasitaires peuvent améliorer la situation.

4. Que fait l'AFSCA pour surveiller la sécurité des viandes sur ce point ?

Etant donné qu'il s'agit d'un risque pouvant être associé aux viandes, il existe depuis des dizaines d'années des règles européennes qui obligent à procéder, lors de l'expertise des viandes de chaque carcasse des espèces animales sensibles, à des échantillonnages et de soumettre les échantillons à des analyses réglementées. Les vétérinaires de l'AFSCA qui sont chargés de l'expertise des viandes supervisent donc le respect de cette obligation et tiennent compte des résultats d'analyse obtenus. C'est seulement après avoir obtenu un résultat négatif que les viandes (porcs, équidés, sangliers) peuvent être approuvées pour la consommation. Pour les viandes porcines, il existe aussi la possibilité de les congeler pendant une longue période au lieu de les soumettre à des analyses. En effet, la surgélation détruit les larves des espèces de trichines qu'on trouve chez les porcs. Ce qui n'est pas le cas pour les viandes de sangliers et d'équidés.

5. Quelle est la situation en Belgique ?

Depuis des dizaines d'années, les analyses des viandes porcines en Belgique n'ont plus décelé la présence de trichines, bien que depuis 30 ans, l'analyse de TOUS LES porcs soit obligatoire. Il s'agit de plus de 200 millions de porcs au total (actuellement 11 à 12 millions par an). Chez les sangliers, au cours des 10 dernières années, 2 infections ont été mises au jour après analyse de

quelques dizaines de milliers d'animaux. Chez les équidés, depuis l'instauration en 1993 des analyses obligatoires, on n'a pas décelé la présence de trichines dans les abattoirs belges. De même, chez l'homme, on n'a plus non plus rencontré de cas en Belgique depuis plus de 30 ans. Le dernier cas date des années septante du siècle dernier, et était dû à la consommation d'un sanglier élevé et abattu dans un cadre privé.

C'est notamment sur la base de cette situation favorable que la Belgique a obtenu au niveau de l'UE le statut de "région présentant un risque négligeable de présence de *Trichinella*".

Informations concernant le statut de "région présentant un risque négligeable de présence de *Trichinella*" – dispense d'analyses

6. Qu'implique le statut de "région présentant un risque négligeable de présence de *Trichinella*"?

Cela signifie que sur la base d'un dossier détaillé qui a été présenté par la Belgique à la Commission européenne et aux autres Etats membres, il a été formellement reconnu que cette situation de 'risque négligeable' existe en Belgique.

Ceci permet de passer outre à l'analyse chez certains porcs et dans certaines circonstances. Par ailleurs, un programme de surveillance doit toutefois être appliqué chaque année chez les animaux sauvages (renards) et les rats (trouvés dans les élevages porcins ou à proximité). Chez les sangliers et les équidés, les analyses restent obligatoires.

7. Chez quels porcs peut-on ne pas procéder à l'analyse ?

Ceci n'est possible que chez les porcs d'engraissement, et encore sous conditions. Les porcs d'élevage ne sont donc pas éligibles à l'assouplissement de l'inspection.

Les conditions qui sont en vigueur pour les porcs à l'engrais sont liées à leur mode de production. Ils doivent être détenus dans des "conditions d'hébergement contrôlées et dans des systèmes de production intégrée".

Ceci entraîne que les porcs ayant bénéficié de l'élevage en plein air n'entrent pas en ligne de compte pour l'assouplissement de l'inspection.

Il faut faire remarquer (voir aussi la question 4) que la congélation des viandes porcines selon une combinaison spécifique de durée et de température de congélation donne également une dispense d'exécution de l'analyse (dans ce cas également pour les porcs d'élevage et les porcs élevés en plein air).

Informations pour le détenteur de porcs - conditions

8. Que signifie "conditions d'hébergement contrôlées et systèmes de production intégrée" ?

Dans la réglementation elle-même, le règlement trichines, c'est formulé de façon très générale en ce qui concerne l'approche dans les régions présentant un risque négligeable.

Cependant, on y trouve des conditions sur la base desquelles les élevages porcins peuvent être déclarés officiellement indemnes de trichines. Nous partons du principe que les objectifs de ces conditions doivent aussi être visés dans les élevages porcins situés dans une région présentant un risque négligeable.

En d'autres endroits de la réglementation européenne, notamment lorsqu'il s'agit de la possibilité d'aborder autrement l'expertise dans son ensemble (sans incisions), on trouve, en rapport clairement direct avec les "conditions d'hébergement contrôlé et système de production intégrée", des conditions dont une partie est à considérer comme pertinente pour l'approche du danger des trichines. Elles peuvent aussi servir de source d'inspiration.

Nous pouvons conclure que l'éleveur de porcs doit, dans son activité, satisfaire en permanence à une série de conditions sur lesquelles il exerce également un contrôle. Les obligations se situent sur le plan de l'hébergement des porcs, y compris les facteurs environnementaux, la lutte contre les nuisibles, les aliments et la gestion proprement dite des animaux (voir questions 9 à 12).

9. Quelles sont les conditions en matière d'hébergement des porcs ?

La construction et l'entretien des bâtiments doivent empêcher que les porcs d'engraissement puissent entrer en contact direct ou indirect avec des rongeurs (rats!), avec d'autres mammifères, c'est-à-dire des animaux sauvages potentiellement contaminés (p.ex. renards, mustélidés, oiseaux carnivores, sangliers, ...), mais aussi éventuellement des porcs d'élevage présents à l'exploitation ou d'autres porcs bénéficiant d'un libre parcours). Les bâtiments doivent donc être condamnés pour tous ces animaux, c'est-à-dire que les fenêtres et autres ouvertures doivent être fermées par un grillage suffisamment sécurisé (maillage suffisamment petit), et que les fentes ou les portes et fenêtres ne fermant pas de façon suffisante sont inacceptables. Il est très important, non seulement de démarrer avec une étable parfaite, mais aussi d'inspecter cette dernière à dates fixes quant à la nécessité d'un entretien.

10. Quelles sont les exigences en matière de lutte contre les nuisibles ?

Tout d'abord, le détenteur de porcs doit disposer d'un plan de lutte documenté, dont font partie un aperçu de la situation des environs (y a-t-il dans un rayon de quelques centaines de mètres des risques particuliers, tels que décharges, cours d'eau tels que ruisseaux et fossés, silos à aliments ou autres facteurs d'attraction pour la vermine et les grands oiseaux), et un plan des bâtiments. Des refuges potentiels pour les animaux nuisibles sont les espaces sous les caillebotis, derrière les auges, etc. En dehors de l'étable aussi, l'environnement doit être tenu propre et en ordre, sans la présence de sources d'alimentation pour la vermine ni de bric à brac inutile pouvant servir de cachette à la vermine. Enfin, il est évident que la(les) personne(s) préposée(s) aux soins des porcs ne peuvent par leur comportement et leurs manières d'agir, donner lieu à des risques d'introduction de la vermine dans les étables. Songez que ce n'est pas pour rien que l'on dit que les rats sont des animaux intelligents !

En établissant les procédures de son plan de lutte, le détenteur de porcs tiendra compte de tous ces facteurs de risque. Il ne doit pas les communiquer à l'avance à l'AFSCA, mais lors d'une inspection sur place, les données doivent être disponibles et il doit pouvoir démontrer qu'il en a tenu compte. Le plan doit également indiquer toutes les procédures servant à constater la présence éventuelle de la vermine ainsi que la manière dont la lutte est menée. Sur les plans il doit, par ex., être indiqué à quel endroit tel ou tel moyen sont mis en place (pièges, appâts, etc.). Si des appâts sont utilisés, il faut disposer de la documentation sur leur nature et le mode d'emploi prescrit ou recommandé par le producteur.

La mise en œuvre et l'efficacité des moyens de lutte doivent faire l'objet d'un suivi à dates fixes : des appâts ont-ils été mangés, a-t-on découvert des cadavres ou des déjections d'animaux nuisibles ? Le cas échéant, il faut rechercher de quelle manière la vermine a pu contourner les moyens de le combattre (par ex. fentes, ouvertures mal fermées, appâts devenus inopérants, pose des appâts à des endroits peu utiles, ...) et on doit les adapter afin d'éviter la récurrence. Le suivi doit donner un résultat d'où il ressort que même en cherchant bien, on ne peut pas constater de traces de la présence de vermine dans les étables ni aux endroits où les aliments pour porcs sont entreposés. Si ce n'est pas le cas, des actions doivent être entreprises, et au besoin, l'approche revue ou complétée.

L'exécution des procédures prévues, toutes les constatations et actions entreprises, doivent être enregistrées. Cette documentation, dont vous choisissez vous-même la forme, doit être disponible à tout moment à l'exploitation pour les personnes chargées de l'inspection au nom de l'AFSCA.

11. Quid des aliments pour animaux ?

Seule l'utilisation d'aliments pour porcs fabriqués industriellement est autorisée.

Qu'il soit clair que les aliments doivent être bien tenus hors de portée de la vermine (silo, local fermé, ne pas laisser inutilement des récipients ouverts, ...)

L'approvisionnement en déchets de nourriture ou de compost (pour satisfaire le goût des porcs à fouiller) n'est pas autorisé.

Il n'est pas davantage indiqué d'installer des silos à nourriture à proximité immédiate des porcheries, et certainement pas non plus de gérer ces silos avec négligence. Il faut vraiment éviter les laissez-passer pour la vermine (y compris afin d'échapper à d'autres dangers que les trichines).

Le détenteur de porcs peut, cependant, aussi produire/mélanger lui-même des aliments pour d'autres espèces animales présentes dans son exploitation, que ce soit avec des matières

premières achetées ou bien produites à la ferme. Dans ce dernier cas, il doit toutefois prêter spécialement attention à l'hygiène requise pour ce faire et à éviter les risques biologiques, mais aussi chimiques et physiques. Dans tous les cas, un traitement thermique est requis. Vous pouvez trouver plus d'informations sur les conditions fixées règlementairement pour la production ou la composition d'aliments à la ferme, sur ce site internet:

http://www.afsca.be/législation/hygiène/aliments_pour_animaux/

Les fourrages grossiers produits à la ferme pour d'autres espèces animales sont également autorisés.

Evidemment, les précautions à prendre pour le stockage et l'utilisation sont aussi d'application pour tous ces autres aliments.

12. Qu'attend-on du système d'élevage des porcs d'engraissement ?

A cet égard, on peut citer plusieurs éléments :

- chaque groupe de porcs à l'engrais mis ensemble ne peuvent avoir accès à un parcours extérieur ni être mis en contact avec d'autres animaux en particulier d'autres porcs ou des animaux sensibles aux trichines (voir question 1);
- dans la gestion des porcs (arrivée, départ, répartition dans la porcherie, ...) et ce afin d'éviter l'introduction de risques chez les groupes de porcs d'engraissement, il est préférable d'appliquer le système all in-all out : dans ce cas, chaque groupe de porcs à l'engrais forme une seule unité épidémiologique pour laquelle aucune nouvelle mesure d'isolation n'est nécessaire; quand des groupes de porcs d'âges différents sont engraisés dans une même étable, il ne peut être fait usage que de porcelets élevés dans l'exploitation fermée et le compartimentage est effectué de telle façon que le nettoyage et la désinfection de chaque compartiment après la période d'engraissement puissent être effectués de manière efficiente ; ce qui ne signifie pas que les porcs appartenant à un même groupe doivent être amenés le même jour vers un seul abattoir ;
- le détenteur de porcs doit veiller à ce que l'identification des porcs soit et reste correcte; ceci est d'autant plus important si des porcelets entrants sont engraisés, quoiqu'un contrôle aléatoire suffise et que chaque porcelet ne doive pas être contrôlé; une identification correcte est nécessaire en vue de permettre un éventuel retraçage tout au long de la chaîne;
- les porcelets achetés ou provenant de l'élevage propre de l'exploitation peuvent avoir bénéficié du libre parcours avant leur sevrage, pour autant qu'il s'agisse de terrains correctement clôturés;
- le libre parcours pendant la période d'engraissement-finition est interdit;
- les animaux morts (danger de cannibalisme et donc de contamination) doivent être rapidement enlevés des étables et ramassés par une firme agréée, selon les procédures en vigueur; en attendant le ramassage, les cadavres doivent être entreposés dans des installations isolées (vermine !); les cadavres d'animaux sauvages, de nuisibles et d'oiseaux doivent également être activement enlevés de l'environnement de l'élevage.

13. Est-ce que je reçois une attestation ou un certificat attestant que mon élevage de porcs d'engraissement satisfait aux exigences des conditions d'hébergement contrôlées et des systèmes de production intégrée ?

L'AFSCA ne fournit pas de documents qui valent comme preuve attestant que votre exploitation satisfait aux conditions fixées. Cela ne ferait d'ailleurs que refléter la situation à un moment donné. De plus, cela nécessiterait bien trop d'inspections dans toutes les exploitations. Pour ceux qui veulent profiter de l'avantage de la dispense d'analyses à l'abattoir, ces éléments feront l'objet d'un suivi à l'occasion de l'inspection de routine et selon la fréquence prévue à cette fin. Cependant, il est possible qu'une inspection ciblée ait lieu si l'abattoir fait des constatations indiquant la possibilité qu'un risque grave existe dans votre exploitation.

14. En l'absence d'une attestation ou d'un certificat officiel, comment puis-je faire savoir que mes porcs d'engraissement ont été élevés dans des conditions d'hébergement contrôlées et des systèmes de production intégrée ?

Le moyen par excellence est constitué par les informations sur la chaîne alimentaire (ICA) que vous devez déjà depuis un certain temps fournir préalablement à chaque livraison de porcs à l'exploitant de l'abattoir. Vous devez disposer dans votre exploitation de toutes les données qui

doivent être communiquées via les ICA, et ce pour toute la durée de séjour des porcs à votre exploitation et pas seulement pour la période obligatoire dans le cadre des ICA !

(voir <http://www.favv.be/dierlijkeproductie/dieren/vki/varkens/>)

Vous pouvez donc vous-même déclarer que votre exploitation satisfait aux conditions. C'est possible en indiquant au verso du document ICA ou dans vos ICA transmises par voie électronique, p.ex. la déclaration : "porcs d'engraissement élevés dans des conditions d'hébergement contrôlées dans des systèmes de production intégrée", et de signer cette déclaration s'il s'agit d'une version papier ou en utilisant le nouveau modèle d'ICA que vous pouvez trouver sur le site internet de l'AFSCA après y avoir complété les rubriques nécessaires. D'ici peu de temps, ce modèle sera aussi repris dans la réglementation, et dès ce moment il sera obligatoire.

A l'occasion d'une visite d'inspection effectuée selon la fréquence normale de routine, on vérifiera alors si la situation dans votre exploitation justifie bien la déclaration.

Informations pour l'exploitant d'abattoir - condition

15. Que dois-je faire, en tant qu'exploitant d'un abattoir, pour pouvoir appliquer la dispense d'analyse?

D'abord, vous devez réclamer les données nécessaires via le système ICA auprès des fournisseurs des porcs d'abattage afin de pouvoir juger quels porcs entrent en considération. Sans la déclaration adéquate, vous ne pourrez bénéficier de la dispense des analyses. Si, à l'inverse, vous ne souhaitez pas de dispense, vous ne devez pas non plus réclamer du détenteur de porcs la déclaration via les ICA.

Ensuite, vous devez tenir compte de la destination des viandes : il y a des pays tiers qui ont explicitement imposé dans le certificat d'importation une déclaration nécessitant l'obligation de la réalisation d'analyses (voir questions 17 et 18). Les abattoirs où on procède à des abattages pour le compte de tiers devront donc consulter ces tiers à propos de leur souhait de bénéficier ou non de la dispense.

Avant qu'ils ne soient abattus, vous devez signaler à l'inspecteur, pour chaque lot de porcs d'engraissement, quels porcs seront soumis à un échantillonnage et à une analyse, et lesquels ne le seront pas. Dans les cas où vous ne l'aurez pas signalé (à temps), l'inspecteur imposera l'échantillonnage et l'analyse.

16. Qui, à l'abattoir, décide si les porcs doivent ou non être soumis à une analyse ? Que doit faire l'exploitant de l'abattoir ? Que fait le vétérinaire officiel ?

En fait, la législation décide : en principe, tous les porcs doivent faire l'objet d'une analyse. Les porcs provenant de "conditions d'hébergement contrôlées et de systèmes de production intégrée" (voir question 8 et suivantes) peuvent, sous le régime de "région à risque négligeable" (voir question 6), bénéficier d'une exception, tout comme les porcs dont les viandes sont après abattage intégralement congelées selon les règles en vigueur (voir question 7) dans un établissement agréé à cette fin (et pouvant éventuellement être disponible sur place).

L'exploitant de l'abattoir peut lui-même choisir s'il va ou non faire analyser certains porcs quant à la présence de trichines. Il doit fournir à l'inspecteur les preuves ("conditions d'hébergement contrôlées et systèmes de production intégrée") ou les engagements (congélation dans un établissement agréé à cette fin) nécessaires sur base desquels l'analyse peut ne pas être effectuée. L'inspecteur vérifiera si les preuves/engagements sont acceptables. Etant donné qu'il dispose de la compétence pour effectuer ou faire effectuer toutes les interventions nécessaires lors de l'expertise, le cas échéant il pourra quand même imposer l'analyse. C'est, par ex., le cas lorsque les ICA ne donnent pas d'indication claire sur le fait de savoir si les porcs ont été élevés dans des "conditions d'hébergement contrôlées et systèmes de production intégrée"

A l'inverse, un exploitant peut décider de quand même faire effectuer les analyses sur des porcs pour lesquels les ICA contiennent bien une mention "conditions d'hébergement contrôlées et systèmes de production intégrée", par ex. pour un motif d'exportation pour certaines destinations.

Informations sur le commerce des viande

17. Les carcasses ou les viandes de porcs d'engraissement abattus sans avoir été soumis à une analyse de recherche de trichines parce qu'elles satisfont (aux termes du contenu des ICA) aux exigences "conditions d'hébergement contrôlées et systèmes de production intégrée" peuvent-elles être commercialisées sans plus ?

Il n'a pas été prévu de marquage particulier de ces carcasses car elles peuvent être mises en libre commerce, en tout cas sur le marché interne de l'UE, c'est-à-dire en Belgique même ou dans d'autres Etats membres, étant donné que le statut de la Belgique a été validé par tous les Etats membres. Au cas où les carcasses ou les viandes sont destinées à l'exportation dans des pays tiers, les choses sont quelque peu différentes : si le pays de destination exige dans le certificat vétérinaire demandé au vétérinaire officiel certificateur une déclaration explicite attestant que les porcs ont été examinés quant à la présence de trichines, on ne peut pas faire usage pour ces porcs de la dispense en vertu du statut de "risque négligeable". Dans ce cas, celui qui demande la délivrance d'un tel certificat devra aussi fournir la preuve que l'analyse a effectivement été réalisée. A cet égard, il revient aux opérateurs successifs de veiller à ce qu'un système soit mis en place tout au long de la filière de production afin de pouvoir distinguer les porcs (ou leurs viandes) ayant été soumis à une analyse, des porcs (ou leurs viandes) qui ne l'ont pas été. Ceci peut se faire via l'apposition d'une marque, même s'il ne s'agit pas d'une marque officielle. Le cachet T naguère en usage peut être utilisé. La procédure appliquée doit être documentée dans le plan d'autocontrôle de telle sorte que l'inspecteur puisse quand même garder un contrôle sur la légitimité de l'apposition d'une marque. Il est également indiqué de mentionner le cas échéant l'information sur le document commercial d'accompagnement; par ex. "analyse de trichines effectuée"

18. Quels pays tiers exigent un certificat attestant explicitement que des analyses ont été faites ?

Ceci peut être vérifié dans les modèles de certificats publiés sur le site internet de l'AFSCA à la rubrique "exportation pays tiers > produits d'origine animale pour consommation humaine", où vous trouvez un modèle général de certificat pour les viandes de porcs domestiques pour les pays qui n'exigent pas leur propre certificat, ainsi que des modèles spécifiques pour les pays tiers qui imposent leur propre modèle.

Les pays tiers qui exigent une déclaration explicite : Afrique du Sud – Biélorussie – Corée du Sud – Croatie – Cuba – Etats-Unis – Fédération russe – Kazakhstan – Polynésie française – Singapour – Ukraine.

19. L'AFSCA peut-elle forcer les pays tiers à accepter notre procédure sans analyse ?

Les pays tiers auxquels sont destinées nos exportations sont souverains pour imposer leurs exigences. Parfois, des pays tiers partent du principe que l'importation n'est pas autorisée si des conditions spécifiques ne sont pas respectées. Ces conditions sont généralement fixées dans un accord bilatéral (à moins que l'UE n'intervienne pour tous les Etats membres en même temps), et un modèle de certificat d'importation est établi, dans lequel le vétérinaire officiel atteste que les conditions spécifiques sont respectées. L'une de ces conditions est éventuellement la déclaration explicite que les porcs dont sont issues les viandes ont été soumis après abattage à une analyse de recherche de trichines, et se sont révélés négatifs.

Les instances belges peuvent seulement tenter de convaincre les pays tiers de la valeur de l'approche sans analyse (systématique) de trichines selon le système des "porcs d'engraissement élevés dans des conditions d'hébergement contrôlées et des systèmes de production intégrée", y compris le programme de surveillance et les inspections.

Certes, les pays qui adhèrent à l'Organisation mondiale du Commerce (OMC) peuvent, en cas de conflits éventuels, suivre les règles du Codex alimentarius. La nouvelle méthode européenne n'y a pas encore été intégrée. Dans un effort collectif de l'UE, appuyée en cela évidemment par la Belgique, et la Nouvelle-Zélande, la procédure en ce sens sera entamée au cours de l'été 2011 par l'introduction d'un projet devant aboutir à l'adoption de ce système. Les procédures à un niveau international aussi élevé prennent toutefois assez bien de temps, alors que le succès n'est évidemment pas garanti à l'avance (2014 ?).

Parfois, les pays tiers ne fixent pas d'exigences ou éventuellement pas explicitement l'exigence d'analyse pour recherche de trichines. Pour de telles destinations, le vétérinaire officiel peut délivrer un certificat même s'il n'y a pas eu d'analyses effectuées (voir liste à la question 18).

20. Y a-t-il encore des pays où le statut de "région présentant un risque négligeable" est d'application?

En effet, le Danemark a obtenu le statut avant la Belgique. Ceci implique que les porcs présentés à l'abattage dans un abattoir belge, en provenance du Danemark, peuvent tout autant bénéficier de la dispense de l'analyse de trichines, à condition que la déclaration "conditions d'hébergement contrôlées et systèmes de production intégrée" soit présente.

D'autres Etats membres peuvent encore obtenir le statut de "région présentant un risque négligeable", mais la Commission européenne souhaite mieux définir les conditions auxquelles doit satisfaire un dossier de demande, ceci via des modifications au Règlement trichines. En effet, lors du traitement de la requête danoise et de la requête belge, plusieurs autres Etats membres se sont avérés faire des difficultés à ce sujet. La procédure législative en ce sens prendra un certain temps, alors qu'entre-temps, il n'y aura pas de dossiers qui seront pris en considération. Il est à prévoir que si l'initiative rencontre du succès auprès du Codex alimentarius (voir question 19), plusieurs Etats membres opteront pour l'obtention du statut "région présentant un risque négligeable".

Les Etats membres qui, en dehors de l'approvisionnement de leur propre marché, ne pratiquent guère d'exportation de viandes porcines, seront probablement aussi intéressés.